



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 187

*(Chapter 16
Statutes of Ontario, 2002)*

An Act to protect the rights of agricultural employees

The Hon. H. Johns
Minister of Agriculture and Food

1st Reading	October 7, 2002
2nd Reading	November 7, 2002
3rd Reading	November 18, 2002
Royal Assent	November 19, 2002

Projet de loi 187

*(Chapitre 16
Lois de l'Ontario de 2002)*

Loi visant à protéger les droits des employés agricoles

L'honorable H. Johns
Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation

1 ^{re} lecture	7 octobre 2002
2 ^e lecture	7 novembre 2002
3 ^e lecture	18 novembre 2002
Sanction royale	19 novembre 2002



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 187 and does not form part of the law. Bill 187 has been enacted as Chapter 16 of the Statutes of Ontario, 2002.

Subsection 1 (1) of the Bill states that the purpose of the Bill is to protect the rights of agricultural employees while having regard to the unique characteristics of agriculture. Subsection 1 (2) sets out the protected rights.

Sections 2 to 4 of the Bill are interpretive. Section 2 of the Bill is definitional. Section 3 provides that the Bill does not authorize recruitment by an employees' association at the workplace during an employee's working hours. Section 4 provides that, except as provided in section 7, the Bill does not confer any new right to enter or use private property.

Section 5 of the Bill deals with the right of employees' associations to make representations to employers.

Section 6 of the Bill provides that an employees' association shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in representing its members.

Section 7 of the Bill authorizes the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal to make an order, in specified circumstances, allowing access to property for purposes of attempting to persuade employees to join an employees' association. The order may be made subject to terms and conditions as the Tribunal considers appropriate.

Sections 8, 9 and 10 of the Bill set out certain protections. Section 8 prohibits interference by employers with employees' associations. Section 9 prohibits employers from taking reprisals against a person because of their involvement with an employees' association or their exercise of any right under the Bill. Section 10 prohibits the use of intimidation or coercion in connection with membership in an employees' association or employers' organization or with the exercise of any right under the Bill.

Section 11 of the Bill authorizes the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal to inquire into complaints alleging a contravention of the Bill. If the Tribunal determines that a contravention has occurred, it may make a remedial order, as set out in subsections 11 (5) and (6).

Sections 12 to 18 of the Bill deal with general matters. Section 12 of the Bill states that sections 14 to 14.2 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* apply to a proceeding under section 7 or 11 of the Bill. Section 13 of the Bill permits a panel of the Tribunal to dismiss an application under section 7 or a complaint under section 11 without a full hearing in specified circumstances. Section 14 of the Bill deals with interim orders. Section 15 of the Bill deals with burden of proof where a complaint is made under section 11 of the Bill that a person has been subject to a reprisal relating to employment contrary to the Bill. Section 16 of the Bill provides that the Tribunal's decisions are final and binding. Section 17 of the Bill provides that the Tribunal has no jurisdiction to alter terms and conditions of employment under the Bill except as permitted by sections 7 and 11. Section 18 of the Bill states that the *Labour Relations Act, 1995* does not apply to employers or employees in agriculture.

Section 19 of the Bill makes consequential amendments to the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. Section 14 of that Act, which continues the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal, is amended to take account of the new

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 187, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 187 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2002.

Le paragraphe 1 (1) du projet de loi indique que celui-ci a pour objet de protéger les droits des employés agricoles tout en tenant compte des caractéristiques propres à l'agriculture. Le paragraphe 1 (2) énonce les droits protégés.

Les articles 2 à 4 du projet de loi constituent des dispositions interprétatives. L'article 2 est définitoire. L'article 3 prévoit que le projet de loi n'autorise pas une association d'employés à faire du recrutement sur un lieu de travail pendant les heures de travail d'un employé. L'article 4 prévoit que, sous réserve de l'article 7, le projet de loi ne confère pas un nouveau droit d'entrée sur une propriété privée ni un nouveau droit d'utilisation d'une telle propriété.

L'article 5 du projet de loi traite du droit des associations d'employés de présenter des observations aux employeurs.

L'article 6 du projet de loi prévoit qu'une association d'employés ne doit pas se comporter de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de mauvaise foi dans la représentation de ses membres.

L'article 7 du projet de loi autorise le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales à rendre une ordonnance, dans des circonstances déterminées, qui permette l'accès à une propriété aux fins de solliciter l'adhésion d'employés à une association d'employés. L'ordonnance peut être assortie des conditions que le Tribunal estime indiquées.

Les articles 8, 9 et 10 du projet de loi énoncent certaines mesures de protection. L'article 8 interdit aux employeurs de s'ingérer dans les associations d'employés. L'article 9 leur interdit d'exercer des représailles contre une personne en raison de sa participation à une association d'employés ou de l'exercice d'un droit que lui confère le projet de loi. L'article 10 interdit le recours à l'intimidation ou à la contrainte en ce qui concerne l'adhésion à une association d'employés ou à une association patronale ou l'exercice d'un droit que confère le projet de loi.

L'article 11 du projet de loi autorise le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales à enquêter sur les plaintes selon lesquelles il y aurait eu contravention au projet de loi. S'il conclut à l'existence d'une contravention, le Tribunal peut rendre une ordonnance corrective, tel que le prévoient les paragraphes 11 (5) et (6).

Les articles 12 à 18 du projet de loi traitent de questions générales. L'article 12 mentionne que les articles 14 à 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* s'appliquent aux instances introduites en vertu de l'article 7 ou 11 du projet de loi. L'article 13 permet à un comité du Tribunal de rejeter une requête présentée en vertu de l'article 7 ou une plainte déposée en vertu de l'article 11 sans tenir d'audience dans des circonstances déterminées. L'article 14 porte sur les ordonnances provisoires. L'article 15 traite du fardeau de la preuve dans le cas d'une plainte visée à l'article 11 selon laquelle une personne a fait l'objet de représailles en matière d'emploi contrairement au projet de loi. L'article 16 prévoit que les décisions du Tribunal sont définitives et lient les parties. L'article 17 prévoit que le Tribunal n'a pas compétence, en vertu du projet de loi, pour modifier les conditions d'emploi, sauf dans la mesure permise par les articles 7 et 11. L'article 18 dit que la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas aux employés et employeurs du domaine de l'agriculture.

L'article 19 du projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. L'article 14 de cette loi, qui maintient le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affai-

jurisdiction of the Tribunal under the Bill and to ensure that there is a special roster of Tribunal members to hear proceedings under the Bill. New sections 14.1 and 14.2 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* address the interaction of the Bill with both the *Statutory Powers Procedure Act* and the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*.

Section 20 of the Bill makes consequential amendments to the *Labour Relations Act, 1995*.

res rurales, est modifié pour tenir compte de la nouvelle compétence que le projet de loi attribue au Tribunal et pour prévoir un tableau spécial de membres du Tribunal aux fins des instances introduites en vertu du projet de loi. Les nouveaux articles 14.1 et 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* traitent de l'interaction entre le projet de loi, d'une part, et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, d'autre part.

L'article 20 du projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

An Act to protect the rights of agricultural employees

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PURPOSE

Purpose of this Act

1. (1) The purpose of this Act is to protect the rights of agricultural employees while having regard to the unique characteristics of agriculture, including, but not limited to, its seasonal nature, its sensitivity to time and climate, the perishability of agricultural products and the need to protect animal and plant life.

Same

(2) The following are the rights of agricultural employees referred to in subsection (1):

1. The right to form or join an employees' association.
2. The right to participate in the lawful activities of an employees' association.
3. The right to assemble.
4. The right to make representations to their employers, through an employees' association, respecting the terms and conditions of their employment.
5. The right to protection against interference, coercion and discrimination in the exercise of their rights.

INTERPRETATION

Interpretation

2. (1) In this Act,

“agriculture” includes farming in all its branches, including dairying, beekeeping, aquaculture, the raising of livestock including non-traditional livestock, furbearing animals and poultry, the production, cultivation, growing and harvesting of agricultural commodities, including eggs, maple products, mushrooms and tobacco, and any practices performed as an integral part of an agricultural operation, but does not include anything that was not or would not have been determined to be agriculture under section 2 of the predecessor to the *Labour Relations Act, 1995* as it read on June 22, 1994; (“agriculture”)

Loi visant à protéger les droits des employés agricoles

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

OBJET

Objet de la présente loi

1. (1) La présente loi a pour objet de protéger les droits des employés agricoles tout en tenant compte des caractéristiques propres à l'agriculture, notamment son caractère saisonnier, sa vulnérabilité au temps et au climat, la nature périssable des produits agricoles et la nécessité de protéger la vie animale et végétale.

Idem

(2) Les droits des employés agricoles visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Le droit de former une association d'employés ou d'adhérer à une telle association.
2. Le droit de participer aux activités légitimes d'une association d'employés.
3. Le droit de réunion.
4. Le droit de présenter des observations à leurs employeurs, par l'intermédiaire d'une association d'employés, au sujet de leurs conditions d'emploi.
5. Le droit d'exercer leurs droits sans crainte d'ingérence, de contrainte ou de discrimination.

INTERPRÉTATION

Interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agriculture» S'entend de tous ses domaines d'activité, notamment la production laitière, l'apiculture, l'aquaculture, l'élevage du bétail, dont l'élevage non traditionnel, l'élevage des animaux à fourrure et de la volaille, la production, la culture et la récolte de produits agricoles, y compris les oeufs, les produits de l'érable, les champignons et le tabac, et toutes les pratiques qui font partie intégrante d'une exploitation agricole. La présente définition exclut toutefois tout ce qui n'a pas ou n'aurait pas été établi comme étant de l'agriculture aux termes de l'article 2 de la loi qu'a remplacée la *Loi de 1995 sur les relations de travail* telle qu'elle existait au 22 juin 1994. («agriculture»)

“employee” means an employee employed in agriculture; (“employé”)

“employees’ association” means an association of employees formed for the purpose of acting in concert; (“association d’employés”)

“employer” means,

- (a) the employer of an employee, and
- (b) any other person who, acting on behalf of the employer, has control or direction of, or is directly or indirectly responsible for, the employment of the employee; (“employeur”)

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under section 14 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

Status of associations, organizations

(2) An employees’ association, an employers’ organization or any other entity that may be a party to a proceeding under this Act shall be deemed to be a person for the purpose of any provision of the *Statutory Powers Procedure Act* or of any rule made under that Act that applies to parties.

Persuasion during working hours

3. Nothing in this Act authorizes any person or entity to attempt at the place at which an employee works to persuade the employee during the employee’s working hours to become or refrain from becoming or continuing to be a member of an employees’ association.

Private property

4. Subject to section 7, nothing in this Act confers any new right to enter on, occupy or use private property.

RIGHTS OF AGRICULTURAL EMPLOYEES

Representations

5. (1) The employer shall give an employees’ association a reasonable opportunity to make representations respecting the terms and conditions of employment of one or more of its members who are employed by that employer.

Same

(2) For greater certainty, an employees’ association may make its representations through a person who is not a member of the association.

Reasonable opportunity

(3) For the purposes of subsection (1), the following considerations are relevant to the determination of whether a reasonable opportunity has been given:

1. The timing of the representations relative to planting and harvesting times.
2. The timing of the representations relative to concerns that may arise in running an agricultural op-

«association d’employés» Association d’employés formée pour agir de concert. («employees’ association»)

«employé» Employé qui est employé dans l’agriculture. («employee»)

«employeur» S’entend des personnes suivantes :

- a) l’employeur d’un employé;
- b) toute autre personne qui, agissant pour le compte de l’employeur, contrôle ou dirige l’emploi de l’employé ou en est directement ou indirectement responsable. («employer»)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu par l’article 14 de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

Statut des associations

(2) Les associations d’employés, les associations patronales et les autres entités qui peuvent être parties à une instance introduite en vertu de la présente loi sont réputées des personnes pour l’application des dispositions de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* ou des règles adoptées en vertu de celle-ci et qui s’appliquent à des parties.

Recrutement interdit durant les heures de travail

3. La présente loi n’a pas pour effet d’autoriser une personne ou une entité à essayer de persuader un employé, durant ses heures de travail et sur le lieu de ce dernier, de devenir ou demeurer membre d’une association d’employés ou de s’en abstenir.

Propriété privée

4. Sous réserve de l’article 7, la présente loi n’a pas pour effet de conférer un nouveau droit d’entrée sur une propriété privée ni un nouveau droit d’occupation ou d’utilisation d’une telle propriété.

DROITS DES EMPLOYÉS AGRICOLES

Observations

5. (1) Un employeur donne à une association d’employés une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet des conditions d’emploi d’un ou de plusieurs de ses membres qui sont employés par cet employeur.

Idem

(2) Il est entendu que l’association d’employés peut présenter ses observations par l’intermédiaire d’une personne qui n’en est pas membre.

Occasion raisonnable

(3) Pour l’application du paragraphe (1), les éléments suivants sont pertinents lorsqu’il s’agit d’établir si une occasion raisonnable a été donnée :

1. Le moment où les observations sont présentées par rapport aux dates de plantation et de récolte.
2. Le moment où les observations sont présentées par rapport aux préoccupations qui peuvent surgir pen-

eration, including, but not limited to, weather, animal health and safety and plant health.

3. Frequency and repetitiveness of the representations.

Same

(4) Subsection (3) shall not be interpreted as setting out a complete list of relevant considerations.

Same

(5) The employees' association may make the representations orally or in writing.

Same

(6) The employer shall listen to the representations if made orally, or read them if made in writing.

Same

(7) If the representations are made in writing, the employer shall give the association a written acknowledgment that the employer has read them.

Duty of employees' association

6. An employees' association shall not act in bad faith or in a manner that is arbitrary or discriminatory in the representation of its members.

Right of access

7. (1) This section applies where employees of an employer reside on the property of the employer, or on property to which the employer has the right to control access.

Same

(2) On a written application by any person or entity, the Tribunal may make an order allowing access to the property described in subsection (1) for the purpose of attempting to persuade the employees to join an employees' association.

Hearing

(3) The Tribunal shall hold a hearing to determine what order, if any, to make.

Parties

- (4) The parties to the hearing shall be,
- (a) the applicant;
 - (b) the employer who owns the property or has the right to control access to it; and
 - (c) any other person or entity that the Tribunal specifies as a party.

Same

(5) The order may be subject to such terms and conditions as the Tribunal considers appropriate.

Limitation

(6) The Tribunal shall not make an order allowing access to property under subsection (2) unless the person or

dant la gestion d'une exploitation agricole, notamment les conditions atmosphériques, la santé et la sécurité des animaux ainsi que la santé des végétaux.

3. La fréquence et la répétitivité des observations.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne doit pas s'interpréter comme donnant une liste complète d'éléments pertinents.

Idem

(5) L'association d'employés peut présenter ses observations oralement ou par écrit.

Idem

(6) L'employeur écoute les observations qui lui sont présentées oralement et lit celles qui lui sont présentées par écrit.

Idem

(7) Si les observations lui sont présentées par écrit, l'employeur informe l'association d'employés par écrit qu'il les a lues.

Obligation de l'association d'employés

6. Une association d'employés ne doit pas faire preuve de mauvaise foi, ni se comporter de façon arbitraire ou discriminatoire dans la représentation de ses membres.

Droit d'accès

7. (1) Le présent article s'applique lorsque des employés d'un même employeur résident sur la propriété de l'employeur ou sur une propriété dont il commande l'accès.

Idem

(2) Sur présentation d'une requête écrite à cet effet par une personne ou une entité, le Tribunal peut, par ordonnance, permettre l'accès à la propriété visée au paragraphe (1) aux fins de solliciter l'adhésion des employés à une association d'employés.

Audience

(3) Le Tribunal tient une audience pour déterminer quelle ordonnance il doit rendre, le cas échéant.

Parties

- (4) Sont parties à l'audience :
- a) le requérant;
 - b) l'employeur qui est propriétaire de la propriété ou qui en commande l'accès;
 - c) les autres personnes et entités que précise le Tribunal.

Idem

(5) L'ordonnance peut être assortie des conditions que le Tribunal estime indiquées.

Restriction

(6) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance permettant l'accès à la propriété en vertu du paragraphe (2) à

entity applying for the order satisfies the Tribunal that the order is necessary to effectively communicate with employees for the purposes of forming an employees' association or recruiting members.

Same

(7) The Tribunal, in making an order allowing access, shall ensure that the access does not unduly interfere with,

- (a) normal agricultural practices, including agricultural practices intended to control the quality of agricultural products;
- (b) agricultural practices that are innovative or experimental;
- (c) human health and safety;
- (d) animal health and safety;
- (e) plant health;
- (f) planting, growing and harvesting;
- (g) bio-security needs; or
- (h) privacy or property rights.

PROTECTIONS

Employers, etc., not to interfere with employees' associations

8. No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization shall interfere with the formation, selection or administration of an employees' association, the representation of employees by an employees' association or the lawful activities of an employees' association, but nothing in this section shall be deemed to deprive an employer of the employer's freedom to express views so long as the employer does not use coercion, intimidation, threats, promises or undue influence.

Employers, etc., not to interfere with employees' rights

9. No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization,

- (a) shall refuse to employ or to continue to employ a person, or discriminate against a person in regard to employment or any term or condition of employment because the person was or is a member of an employees' association or was or is exercising any other right under this Act;
- (b) shall impose any condition in a contract of employment or propose the imposition of any condition in a contract of employment that seeks to restrain an employee or a person seeking employment from becoming a member of an employees' association or exercising any other right under this Act; or
- (c) shall seek by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or other penalty, or by any other means to compel

moins que la personne ou l'entité qui demande l'ordonnance ne le convainque qu'elle est nécessaire pour communiquer efficacement avec les employés afin de former une association d'employés ou de recruter des membres.

Idem

(7) Lorsqu'il rend une ordonnance permettant l'accès, le Tribunal veille à ce que l'accès n'entrave pas indûment ce qui suit :

- a) les pratiques agricoles normales, y compris celles qui visent à contrôler la qualité des produits agricoles;
- b) les pratiques agricoles novatrices ou expérimentales;
- c) la santé et la sécurité des êtres humains;
- d) la santé et la sécurité des animaux;
- e) la santé des végétaux;
- f) la plantation, la croissance et la récolte;
- g) les besoins en matière de bio-sécurité;
- h) le droit à la protection de la vie privée et le droit de propriété.

MESURES DE PROTECTION

Non-ingérence dans les associations d'employés

8. Un employeur, une association patronale ou une personne qui agit pour leur compte ne doit pas s'ingérer dans la formation, le choix ou l'administration d'une association d'employés, la représentation des employés par une telle association ou les activités légitimes d'une telle association. Toutefois, l'employeur demeure libre d'exprimer son point de vue, pourvu qu'il ne recoure pas à la contrainte, à l'intimidation, à des menaces ou à des promesses, ni n'abuse de son influence.

Non-ingérence dans les droits des employés

9. Un employeur, une association patronale ou une personne qui agit pour leur compte ne doit pas, selon le cas :

- a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne ou faire preuve de discrimination envers une personne en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était ou est membre d'une association d'employés ou qu'elle exerçait ou exerce un autre droit que lui confère la présente loi;
- b) imposer ou proposer d'imposer, dans un contrat de travail, une condition qui vise à restreindre le droit d'un employé ou d'une personne qui cherche un emploi de devenir membre d'une association d'employés ou d'exercer un autre droit que lui confère la présente loi;
- c) chercher, par la menace de congédiement ou par toute autre forme de menace, ou par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, ou par un autre

an employee to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member or officer or representative of an employees' association or to cease to exercise any other right under this Act.

Intimidation and coercion

10. No person, employees' association, employers' organization or other entity shall seek by intimidation or coercion to compel any person to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member of an employees' association or of an employers' organization or to refrain from exercising any right under this Act or from performing any obligations under this Act.

COMPLAINTS RE CONTRAVENTIONS

Complaint to Tribunal

11. (1) An employee, an employees' association, an employer, an employers' organization or any other person or entity directly involved in an activity related to the exercise of a right under this Act may file a written complaint with the Tribunal alleging that there has been a contravention of this Act.

Hearing

(2) The Tribunal shall hold a hearing to inquire into the complaint.

Parties

- (3) The parties to the hearing shall be,
- any employee, employees' association, employer, employers' organization, or other person or entity who filed the complaint;
 - any employee, employees' association, employer, employers' organization, or other person or entity who is alleged in the complaint to have contravened this Act; and
 - any other person or entity that the Tribunal specifies as a party.

Limited rights of participation

(4) The Tribunal may order that a person or entity who is not a party to the hearing has limited rights of participation in the hearing, as specified by the Tribunal.

Orders and remedies

(5) Where the Tribunal is satisfied that an employee, an employees' association, an employer, an employers' organization or any other person or entity has acted contrary to this Act, it shall determine what, if anything, the employee, employees' association, employer, employers' organization, or other person or entity shall do or refrain from doing with respect to the contravention.

Same

(6) Without limiting the generality of subsection (5), a determination under that subsection may include any one or more of,

- an order directing the employee, employees' association, employer, employers' organization, or

moyen quelconque à obliger un employé à devenir ou à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre, dirigeant ou agent d'une association d'employés ou à cesser d'exercer un autre droit que lui confère la présente loi.

Intimidation ou contrainte

10. Une personne, une association d'employés, une association patronale ou une autre entité ne doit pas chercher par l'intimidation ou la contrainte à obliger quiconque à devenir ou à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre d'une association d'employés ou d'une association patronale ou à s'abstenir d'exercer un droit que lui confère la présente loi ou de s'acquitter des obligations que lui impose celle-ci.

PLAINTES AU SUJET DE CONTRAVENTIONS

Dépôt d'une plainte auprès du Tribunal

11. (1) L'employé, l'association d'employés, l'employeur, l'association patronale ou toute autre personne ou entité qui est directement concernée par une activité rattachée à l'exercice d'un droit que confère la présente loi peut déposer auprès du Tribunal une plainte écrite selon laquelle il y aurait eu contravention à celle-ci.

Audience

(2) Le Tribunal tient une audience pour enquêter sur la plainte.

Parties

- (3) Sont parties à l'audience :
- tout employé, toute association d'employés, tout employeur, toute association patronale ou toute autre personne ou entité qui a déposé la plainte;
 - tout employé, toute association d'employés, tout employeur, toute association patronale ou toute autre personne ou entité qui aurait contrevenu à la présente loi selon la plainte;
 - les autres personnes et entités que précise le Tribunal.

Droits de participation restreints

(4) Le Tribunal peut ordonner qu'une personne ou entité qui n'est pas partie à l'audience possède des droits de participation restreints à celle-ci, selon ce qu'il précise.

Ordonnances et recours

(5) Si le Tribunal est convaincu qu'un employé, une association d'employés, un employeur, une association patronale ou une autre personne ou entité a enfreint la présente loi, il décide, s'il y a lieu, ce que ces personnes ou entités doivent faire ou s'abstenir de faire en ce qui concerne la contravention.

Idem

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), la décision visée à ce paragraphe peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'abstention, par l'employé, l'association d'employés, l'employeur, l'association patronale ou

other person or entity to cease doing the act or acts complained of;

- (b) an order directing the employee, employees' association, employer, employers' organization, or other person or entity to rectify the act or acts complained of; or
- (c) an order to reinstate in employment or hire the person or employee concerned, with or without compensation, or to compensate instead of hiring or reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the Tribunal against the employee, employees' association, employer, employers' organization, or other person or entity, jointly or severally.

Interest

(7) Any party may request the Tribunal for an order on account of interest and the Tribunal may make such an order if the Tribunal considers it just to do so in all the circumstances.

Same

(8) For the purposes of subsection (7), sections 127 to 130 of the *Courts of Justice Act* apply with appropriate modifications.

GENERAL

Application of ss. 14-14.2, *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*

12. Sections 14 to 14.2 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* apply to a proceeding under section 7 or 11 of this Act.

Dismissal of proceeding

13. (1) A panel of the Tribunal appointed under subsection 14 (3.1) of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* may dismiss, without a hearing, an application under section 7 or a complaint under section 11 if it appears to the panel that,

- (a) the matter is one that could or should be more appropriately dealt with under an Act other than this Act;
- (b) the application or the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith;
- (c) the application or the complaint is not within the jurisdiction of the Tribunal;
- (d) some aspect of the statutory requirements for bringing the proceeding has not been met; or
- (e) in the case of a complaint under section 11, the facts upon which the complaint is based occurred more than six months before the complaint was filed, unless the Tribunal is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person or entity affected by the delay.

l'autre personne ou entité, de poser à l'avenir l'acte ou les actes faisant l'objet de la plainte;

- b) la réparation, par l'employé, l'association d'employés, l'employeur, l'association patronale ou l'autre personne ou entité, du préjudice qui a résulté de l'acte ou des actes faisant l'objet de la plainte;
- c) la réintégration dans son emploi ou l'engagement de la personne ou de l'employé intéressés, avec ou sans indemnisation, ou pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration, le versement d'une indemnité au montant qu'il fixe pour sa perte de salaire et autres avantages rattachés à son emploi, cette indemnité pouvant être portée à la charge solidaire de l'employé, de l'association d'employés, de l'employeur, de l'association patronale ou de l'autre personne ou entité.

Intérêts

(7) Toute partie peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance au titre des intérêts. Le Tribunal peut rendre une telle ordonnance s'il l'estime juste dans les circonstances.

Idem

(8) Pour l'application du paragraphe (7), les articles 127 à 130 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des art. 14 à 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*

12. Les articles 14 à 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* s'appliquent aux instances introduites en vertu de l'article 7 ou 11 de la présente loi.

Rejet de l'instance

13. (1) Un comité du Tribunal créé en vertu du paragraphe 14 (3.1) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* peut rejeter, sans tenir d'audience, une requête visée à l'article 7 ou une plainte visée à l'article 11 s'il lui semble que, selon le cas :

- a) la requête ou la plainte pourrait ou devrait être traitée de façon plus appropriée en vertu d'une autre loi;
- b) la requête ou la plainte est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- c) la requête ou la plainte n'est pas du ressort du Tribunal;
- d) il n'a pas été satisfait à un aspect des exigences législatives régissant l'introduction de l'instance;
- e) dans le cas d'une plainte visée à l'article 11, les faits sur lesquels la plainte est fondée se sont produits plus de six mois avant son dépôt, à moins que le Tribunal ne soit convaincu que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à aucune personne ou entité.

Same

(2) This section applies instead of section 4.6 of the *Statutory Powers Procedure Act*, except that subsections 4.6 (2) to (6) apply with necessary modifications and, for the purpose,

- (a) the reference to clause 4.6 (1) (b) in clause 4.6 (2) (a) of the *Statutory Powers Procedure Act* shall be read as a reference to clauses (1) (a), (c) and (e) of this section;
- (b) the reference to rules under section 25.1 in subsection 4.6 (6) of the *Statutory Powers Procedure Act* shall be read as a reference to rules under subsection 14.1 (6) of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*; and
- (c) the reference to subsection 4.6 (1) in clause 4.6 (6) (a) of the *Statutory Powers Procedure Act* shall be read as a reference to subsection (1) of this section.

Interim orders and decisions

14. Despite section 16.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Tribunal shall not make an interim order or decision requiring an employer to hire a person or employee or to reinstate an employee in employment.

Burden of proof

15. On an inquiry by the Tribunal into a complaint under section 11 that a person has been refused employment, discharged, discriminated against, threatened, coerced, intimidated or otherwise dealt with contrary to this Act as to the person's employment, opportunity for employment or conditions of employment, the burden of proof that any employer or employers' organization did not act contrary to this Act lies upon the employer or employers' organization.

Decision final and binding

16. A decision of the Tribunal is final and binding on the parties and any other person or entity that the Tribunal may specify.

Limitation

17. The Tribunal has no jurisdiction under this Act to make a decision altering the terms and conditions of employment of employees, except as permitted under sections 7 and 11.

Non-application of the *Labour Relations Act, 1995*

18. The *Labour Relations Act, 1995* does not apply to employees or employers in agriculture.

**AMENDMENTS TO THE
MINISTRY OF AGRICULTURE,
FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT**

19. (1) Section 14 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by adding the following subsections:

Idem

(2) Le présent article s'applique au lieu de l'article 4.6 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, sauf que les paragraphes 4.6 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. À cette fin :

- a) la mention de l'alinéa 4.6 (1) b), à l'alinéa 4.6 (2) a) de cette loi, vaut mention des alinéas (1) a), c) et e) du présent article;
- b) la mention des règles adoptées en vertu de l'article 25.1, au paragraphe 4.6 (6) de cette loi, vaut mention des règles adoptées en vertu du paragraphe 14.1 (6) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*;
- c) la mention du paragraphe 4.6 (1), à l'alinéa 4.6 (6) a) de cette loi, vaut mention du paragraphe (1) du présent article.

Ordonnances et décisions provisoires

14. Malgré l'article 16.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance ou de décision provisoire qui exige d'un employeur qu'il engage une personne ou un employé ou réintègre un employé dans son emploi.

Fardeau de la preuve

15. Pour les besoins d'une enquête du Tribunal sur une plainte visée à l'article 11, selon laquelle une personne s'est vu refuser un emploi, a été congédiée, a fait l'objet de discrimination, de menaces, de contrainte, d'intimidation ou a été traitée autrement d'une façon contraire à la présente loi dans son emploi, ses possibilités d'emploi ou ses conditions d'emploi, le fardeau de la preuve que l'employeur ou l'association patronale n'a pas enfreint la présente loi revient à ces derniers.

Caractère définitif des décisions

16. Les décisions du Tribunal sont définitives et lient les parties ainsi que les autres personnes et entités que précise le Tribunal.

Restriction

17. Le Tribunal n'a pas compétence, en vertu de la présente loi, pour rendre une décision qui modifie les conditions d'emploi des employés, sauf dans la mesure permise par les articles 7 et 11.

Non-application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

18. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas aux employés et employeurs du domaine de l'agriculture.

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
ET DES AFFAIRES RURALES**

19. (1) L'article 14 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(1.2) The appointment of at least two of the persons appointed under subsection (1.1) shall specifically state that the person is entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Same

(1.3) The purpose of subsection (1.2) is to recognize that the Tribunal's jurisdiction under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* differs in nature from the rest of the Tribunal's jurisdiction, such that a special roster for the purposes of proceedings under that Act is appropriate.

Same

(1.4) A person whose appointment specifically states that he or she is entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* may also act as a member of the Tribunal in relation to other matters within the Tribunal's jurisdiction.

Non-application of certain subsections

(1.5) Subsections (3), (6), (6.1), (8) and (9) do not apply to proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

(2) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Any function, power or duty of the chair of the Tribunal under this or any other Act, including the *Statutory Powers Procedure Act*, may, if the chair is absent or unable to act, be exercised by a vice chair.

(3) Subsection 14 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Panels

(3) The chair may,

(4) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by adding the following subsections:

Panels, Agricultural Employees Protection Act, 2002

(3.1) The chair may, in accordance with subsections (3.2) and (3.3), appoint panels to hear proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Same

(3.2) A proceeding under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* shall be heard by a panel composed of one or more members of the Tribunal, all of whose

Idem

(1.2) La nomination d'au moins deux des personnes nommées en application du paragraphe (1.1) indique spécifiquement qu'elles ont le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.

Idem

(1.3) Le paragraphe (1.2) a pour objet de reconnaître que la compétence que la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* attribue au Tribunal diffère de ses autres compétences, de sorte qu'il est indiqué de prévoir un tableau spécial aux fins des instances introduites en vertu de cette loi.

Idem

(1.4) La personne dont la nomination indique spécifiquement qu'elle a le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* peut également agir comme membre du Tribunal relativement aux autres questions qui relèvent de la compétence de celui-ci.

Non-application de certains paragraphes

(1.5) Les paragraphes (3), (6), (6.1), (8) et (9) ne s'appliquent pas aux instances introduites en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.

(2) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, un vice-président peut exercer les pouvoirs et fonctions qu'attribue au président la présente loi ou une autre loi, y compris la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Comités

(3) Le président peut :

(4) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Comités : Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles

(3.1) Le président peut, conformément aux paragraphes (3.2) et (3.3), créer des comités pour instruire les instances introduites en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.

Idem

(3.2) L'instance introduite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* est instruite par un comité composé de un ou plusieurs membres du Tri-

appointments by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1.1) specifically state that they are entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Same

(3.3) A panel appointed under subsection (3.1) shall not be composed of an even number of members.

Decision of panel

(3.4) The decision of a majority of the members of a panel appointed under subsection (3.1) is the Tribunal's decision.

(5) Subsection 14 (11) of the Act is amended by adding at the beginning “Except as otherwise provided under subsection (12)”.

(6) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 20, is amended by adding the following subsections:

Same, Agricultural Employees Protection Act, 2002

(12) For purposes related to proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, a majority of the members of the Tribunal whose appointments by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1.1) specifically state that they are entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* may make rules providing for the signing of documents mentioned in subsection (11) in a manner different from that provided for in subsection (11).

Statutory Powers Procedure Act, ss. 4.2, 4.3, 4.8

(13) Sections 4.2, 4.3 and 4.8 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply in relation to proceedings of the Tribunal.

(7) The Act is amended by adding the following sections:

Agricultural Employees Protection Act, 2002 and Statutory Powers Procedure Act

14.1 (1) In this section and in section 14.2,

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal.

Statutory Powers Procedure Act, subs. 5.3 (2)

(2) In designating a person to preside at a pre-hearing conference under subsection 5.3 (2) of the *Statutory Powers Procedure Act* in connection with a proceeding under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, the chair of the Tribunal may only designate a person who is a member of the Tribunal and whose appointment under subsection 14 (1.1) of this Act specifically states that he or she is entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Statutory Powers Procedure Act, subs. 12 (2)

(3) For the purposes of the application of subsection 12 (2) of the *Statutory Powers Procedure Act* to a pro-

bunal dont la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, en application du paragraphe (1.1), indique spécifiquement qu'ils ont le droit d'entendre les affaires visées par cette loi.

Idem

(3.3) Un comité créé en vertu du paragraphe (3.1) ne peut être composé d'un nombre de membres pair.

Décision du comité

(3.4) La décision de la majorité des membres d'un comité créé en vertu du paragraphe (3.1) est celle du Tribunal.

(5) Le paragraphe 14 (11) de la Loi est modifié par insertion de «Sauf disposition contraire du paragraphe (12),» au début du paragraphe.

(6) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles

(12) La majorité des membres du Tribunal dont la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, en application du paragraphe (1.1), indique spécifiquement qu'ils ont le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* peut, aux fins liées aux instances introduites en vertu de celle-ci, établir des règles prévoyant que les documents mentionnés au paragraphe (11) sont signés d'une manière différente de celle prévue à ce paragraphe.

Loi sur l'exercice des compétences légales, art. 4.2, 4.3 et 4.8

(13) Les articles 4.2, 4.3 et 4.8 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'égard des instances dont le Tribunal est saisi.

(7) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles et Loi sur l'exercice des compétences légales

14.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 14.2.

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales.

Loi sur l'exercice des compétences légales, par. 5.3 (2)

(2) Lorsqu'il désigne une personne pour présider une conférence préparatoire à l'audience en vertu du paragraphe 5.3 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* relativement à une instance introduite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, le président du Tribunal peut uniquement désigner une personne qui est membre de celui-ci et dont la nomination, en application du paragraphe 14 (1.1) de la présente loi, indique spécifiquement qu'elle a le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.

Loi sur l'exercice des compétences légales, par. 12 (2)

(3) Pour l'application du paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* à une instance

ceeding under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, the summons shall be signed by a member of the Tribunal whose appointment under subsection 14 (1.1) of this Act specifically states that he or she is entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* or by a person authorized to do so under subsection 14 (12).

Statutory Powers Procedure Act, subs. 12 (6)

(4) For the purposes of the application of subsection 12 (6) of the *Statutory Powers Procedure Act* to a proceeding under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, the certification shall be made by a member of the panel, and not by the chair of the Tribunal.

Statutory Powers Procedure Act, rules and guidelines

(5) Rules and guidelines made or established by the Tribunal under section 16.2 or 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not, unless they are made in accordance with subsection (6), apply with respect to proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Same

(6) The majority of the members of the Tribunal whose appointments by the Lieutenant Governor in Council under subsection 14 (1.1) of this Act specifically state that they are entitled to hear matters under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* may exercise the powers of the Tribunal to make rules and establish guidelines under sections 16.2 and 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* with respect to proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

Same

(7) With respect to proceedings under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*, a reference to rules or guidelines under any provision of the *Statutory Powers Procedure Act* means the rules or guidelines made under subsection (6).

Agricultural Employees Protection Act, 2002, general

14.2 A panel appointed under subsection 14 (3.1) for the purposes of a proceeding under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* has the powers, duties and functions of the Tribunal under the *Agricultural Employees Protection Act, 2002* and under the *Statutory Powers Procedure Act* with respect to the proceeding for which the panel was appointed.

**AMENDMENTS TO THE
LABOUR RELATIONS ACT, 1995**

20. Clause 3 (b) of the *Labour Relations Act, 1995* is repealed and the following substituted:

(b) to a person employed in hunting or trapping;

introduite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, l'assignation est signée par un membre du Tribunal dont la nomination, en application du paragraphe 14 (1.1) de la présente loi, indique spécifiquement qu'il a le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* ou par une personne qui est autorisée à la signer en vertu du paragraphe 14 (12).

Loi sur l'exercice des compétences légales, par. 12 (6)

(4) Pour l'application du paragraphe 12 (6) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* à une instance introduite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, l'attestation est faite par un membre du comité, et non par le président du Tribunal.

Loi sur l'exercice des compétences légales, règles et lignes directrices

(5) Les règles adoptées et les lignes directrices établies par le Tribunal aux termes de l'article 16.2 ou 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'égard des instances introduites en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, à moins qu'elles ne soient adoptées ou établies conformément au paragraphe (6).

Idem

(6) La majorité des membres du Tribunal dont la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, en application du paragraphe 14 (1.1) de la présente loi, indique spécifiquement qu'ils ont le droit d'entendre les affaires visées par la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* peut, à l'égard des instances introduites en vertu de celle-ci, exercer les pouvoirs qu'a le Tribunal d'adopter des règles et d'établir des lignes directrices aux termes des articles 16.2 et 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Idem

(7) En ce qui concerne les instances introduites en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*, la mention des règles ou des lignes directrices visées par une disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* vaut mention des règles adoptées ou des lignes directrices établies en vertu du paragraphe (6).

Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles : disposition générale

14.2 Un comité créé en vertu du paragraphe 14 (3.1) aux fins d'une instance introduite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles* exerce, à l'égard de l'instance, les pouvoirs et fonctions que cette loi et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* attribuent au Tribunal.

**MODIFICATION DE LA LOI DE 1995
SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL**

20. L'alinéa 3 b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à la personne qui est employée à la chasse ou au piégeage;

(b.1) to an employee within the meaning of the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*;

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

21. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

22. The short title of this Act is the *Agricultural Employees Protection Act, 2002*.

b.1) à l'employé au sens de la *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*;

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles*.